

BAIN-DE-BRETAGNE
LA BOSSE-DE-BRETAGNE
CHANTELOUP
LA COUYÈRE
CREVIN
LA DOMINELAIS
ERCÉ-EN-LAMÉE
GRAND-FOUGERAY
LALLEU
LA NOË-BLANCHE
PANCÉ
LE PETIT-FOUGERAY
PLÉCHÂTEL
POLIGNÉ
SAULNIÈRES
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
SAINT-SULPICE-DES-LANDES
LE SEL-DE-BRETAGNE
TEILLAY
TRESBOEUF

BRETAGNE
PORTE DE LOIRE
COMMUNAUTÉ
Naturellement inspirée



PLUI-H

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
TENANT LIEU DE PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT

ANNEXES

CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES

PLUi-H approuvé le 12 mars 2020

Mise à jour n°1 par arrêté du Président de Bretagne porte de Loire Communauté
le 16 mars 2026



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ
portant sur le classement sonore des infrastructures de transport routières
et ferroviaires dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L.571-10 et R.571-32 à 43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.151-53 et R.153-18 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020, fixant le classement sonore de la voie ferrée Rennes/Paris (Ligne à Grande Vitesse : L 408 000) entre Cesson-Sévigné et la limite du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'avis des communes, consultées conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du code de l'environnement, et concernées par les secteurs affectés par le bruit, au voisinage des voies routières et ferroviaires (annexe 1) ;

Considérant que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les voies ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains et de 100 trains pour les voies urbaines, doivent être classées. Sur la base des données fournies par SNCF Réseau, il y a lieu de proposer la révision du classement sonore des voies ferrées du département d'Ille-et-Vilaine.

Considérant que, conformément à l'article R.571-33 du code de l'environnement, les voies routières assurant un trafic journalier moyen supérieur à 5 000 véhicules doivent être classées. Sur la base des données fournies par Orfèa Acoustique, il y a lieu de proposer la révision du classement sonore des voies routières du département d'Ille-et-Vilaine.

Considérant les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories de classement, évalués conformément à la norme NF S31-130 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé, sont applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux abords des voies routières et des voies ferroviaires.

Article 2

Sont abrogés, les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transport suivants :

- l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant sur les communes extérieures à la communauté d'agglomération de Rennes Métropole autres que Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré ;
- l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 portant sur les communes de Dinard, Fougères, Redon, Saint-Malo et Vitré ;
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 portant sur les communes de la communauté d'agglomération de Rennes Métropole autres que Cintré, Le Verger, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Saint-Erblon et Saint-Sulpice-la Forêt ;
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, portant sur la commune de Rennes.

Article 3

Les tableaux (annexe 2) et les cartographies (annexe 3), donnent pour chacun des tronçons des infrastructures routières et ferroviaires concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la voie la plus proche.

Les annexes du présent arrêté, ainsi qu'une représentation cartographique dynamique du classement, sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante :

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit-des-transports/Le-classement-des-voies-bruyantes/Le-classement-en-Ille-et-Vilaine/Le-classement-des-voies-bruyantes-en-Ille-et-Vilaine>

La cartographie (annexes 3) a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté a une valeur réglementaire.

Article 4

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, ainsi que les hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits de l'espace extérieur, conformément aux dispositions des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent classement doit être annexé :

- aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;
- aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ;
- aux cartes communales.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2 du présent arrêté, doivent être reportés dans les annexes graphiques des documents d'urbanisme (PLU ou PLUi et cartes communales)

La mise à jour des documents d'urbanisme est effectuée conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies et, si compétence « urbanisme », au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

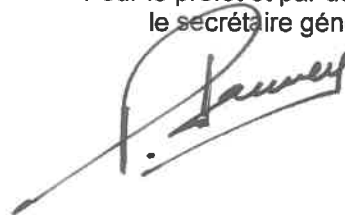
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (ayant la compétence urbanisme) et les maires des communes figurant au tableau (annexe 1) du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée pour information :

- au directeur interrégional des routes de l'ouest (DIRO)
- au directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire ;
- au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (CD 35) ;
- au directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) de Bretagne ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', is written over a faint, stylized signature line.

Pierre LARREY

Communes	Date de réponse à la consultation
ACIGNE	
AMANLIS	
ANDOUILLE-NEUVILLE	
ARGENTRE-DU-PLESSIS	
AVAILLES-SUR-SEICHE	
BAGUER-MORVAN	
BAGUER-PICAN	
BAIN-DE-BRETAGNE	
BAINS-SUR-OUST	
BALAZE	
BEAUCE	
BECHEREL	
BEDEE	
BETTON	
BONNEMAIN	
BOURGBARRE	
BOURG-DES-COMPTES	
BREAL-SOUS-MONTFORT	
BREAL-SOUS-VITRE	
BRECE	
BRETEIL	7 décembre 2023
BRIE	16 octobre 2023
BRUZ	
CANCALE	
CESSON-SEVIGNE	
CHAMPEAUX	
CHANTEPIE	
LA-CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	
LA-CHAPELLE-JANSON	
LA-CHAPELLE-SAINT-AUBERT	
LA-CHAPELLE-THOUARULT	
CHARTRES-DE-BRETAGNE	11 décembre 2023
CHATEAUBOURG	
CHATEAUGIRON	
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	
CHATILLON-EN-VENDELAIS	
CHAVAGNE	
CHEVAIGNE	
COESMES	
COMBOURG	
CORNILLE	
CORPS-NUDS	
CREVIN	
LE-CROUAIS	
DINARD	

DINGE	
DOL-DE-BRETAGNE	
DOMAGNE	
DOMALAIN	
LA-DOMINELAIS	
DOMLOUP	
ERBREE	
ERCE-PRES-LIFFRE	7 décembre 2023
ESSE	
ETRELLES	
LE-FERRE	
FLEURIGNE	
FOUGERES	
LA-FRESNAIS	
Gael	
GAHARD	
GEVEZE	
GOSNE	30 novembre 2023
LA-GOUESNIERE	
GOVEN	
GRAND-FOUGERAY	
LA-GUERCHE-DE-BRETAGNE	20 novembre 2023
GUICHEN	
GUIGNEN	
GUIPRY-MESSAC	
HEDE-BAZOUGES	
L'HERMITAGE	
HIREL	
IFFENDIC	
JANZE	
JAVENE	
LAIGNELET	
LAILLE	
LANDAVRAN	
LANDEAN	
LANGON	
LANGOUET	
LANRIGAN	
LASSY	
LECOUSSE	
LIEURON	
LIFFRE	16 novembre 2023
LOHEAC	2 octobre 2023
LONGAULNAY	
LOURMAIS	
LOUTEHEL	

LOUVIGNE-DE-BAIS	
LUITRE-DOMPIERRE	
MAEN-ROCH	
MARTIGNE-FERCHAUD	
MAXENT	
MELESSE	
MESNIL-ROCH	
LA-MEZIERE	
MEZIERES-SUR-COUESNON	16 novembre 2023
MINIAC-MORVAN	
MONDEVERT	
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	
MONT-DOL	
MONTFORT-SUR-MEU	
MONTGERMONT	
MONTREUIL-LE-GAST	
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	
MONTREUIL-SUR-ILLE	
MORDELLES	
MOUAZE	
MOUTIERS	
LA-NOE-BLANCHE	
NOUVOITOU	
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	
NOYAL-SUR-VILAINE	16 octobre 2023
ORGERES	
PACE	
PANCE	
LE-PERTRE	
PIPRIAC	
PIRE-CHANCE	
PLECHATTEL	
PLEINE-FOUGERES	
PLELAN-LE-GRAND	
PLERGUER	
PLESDER	
PLEUGUENEUC	
PLEUMELEUC	
PLEURTUIT	
POCE-LES-BOIS	
POLIGNE	
PONT-PEAN	17 octobre 2023
LES-PORTES-DU-COGLAIS	
QUEBRIAC	
QUEDILLAC	
REDON	

RENAC	
RENNES	
RETIERS	
LE-RHEU	
LA-RICHARDAIS	
RIVES-DU-COUESNON	
ROMAGNE	
ROZ-LANDRIEUX	
ROZ-SUR-COUESNON	
SAINS	
SAINT-ARMEL	
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	
SAINT-AUBIN-DES-LANDES	
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	
SAINT-BENOIT-DES-ONDES	
SAINT-BRIAC-SUR-MER	
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	
SAINT-BROLADRE	
SAINT-COULOMB	
SAINT-DIDIER	
SAINT-DOMINEUC	
SAINTE-MARIE	
SAINT-ERBLON	
SAINT-GANTON	
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	26 septembre 2023
SAINT-GILLES	
SAINT-GREGOIRE	20 novembre 2023
SAINT-GUINOUX	
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	
SAINT-JUST	
SAINT-LUNAIRE	
SAINT-MALO	
SAINT-MALO-DE-PHILY	
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	
SAINT-MEEN-LE-GRAND	
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	6 novembre 2023
SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	
SAINT-PÈRE-MARC-EN-POULET	
SAINT-PERN	
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	5 décembre 2023
SAINT-SENOUX	

SAINT-SYMPHORIEN	
SAINT-THURIAL	
SAINT-UNIAC	
LA-SELLE-EN-LUITRE	24 octobre 2023
SENS-DE-BRETAGNE	
SERVON-SUR-VILAINE	
TALENSAC	
LE-THEIL-DE-BRETAGNE	
THORIGNE-FOUILLARD	
TINTENIAC	
TORCE	
TREFFENDEL	
TREVERIEN	
VAL-COUESNON	
VAL-D'IZE	
LE-VERGER	
VERN-SUR-SEICHE	
VEZIN-LE-COQUET	
VIEUX-VY-SUR-COUESNON	
VIGNOC	
LA-VILLE-ES-NONAI	
VITRE	
LE-VIVIER-SUR-MER	

Ligne	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur d'affectation (1)
L 420 000 (Paris-Brest)	PK 335+971 Vitré (gare)	PK 373+352 Rennes (gare)	3	100 m
	PK 373+352 Rennes (gare)	PK 412+738 Quédillac (deb lim vit 160)	3	100 m
	PK 412+738 Quédillac (deb lim vit160)	PK 416+639 Quédillac (limite 35/22)	4	30m
L 441 000 (Rennes-St Malo)	PK 375+681 Rennes (Bif Port-Cahour)	PK 454+121 Saint-Malo (gare)	4	30 m
L 468 000 (Rennes - Redon)	PK 373+780 Rennes BF	PK 410+279 Guipry-Messac (gare)	3	100 m
	PK 410+279 Guipry-Messac (gare)	PK 417+594 Langon (Déb Tunnel des Corbières)	4	30 m
	PK 418+230 Langon (Fin Tunnel des Corbières)	PK 424+186 Langon (limite 35/44)	4	30 m
	PK 441+147 Redon (limite 44/35)	PK 442+175 Redon (gare)	4	30 m
L 470 000 (Savenay-Landerneau)	PK 510+783 Redon (Limite 44/35)	PK 511+354 Redon (gare)	5	10 m
	PK 511+354 Redon (gare)	PK 513+105 Redon (limite 35/56)	4	30 m

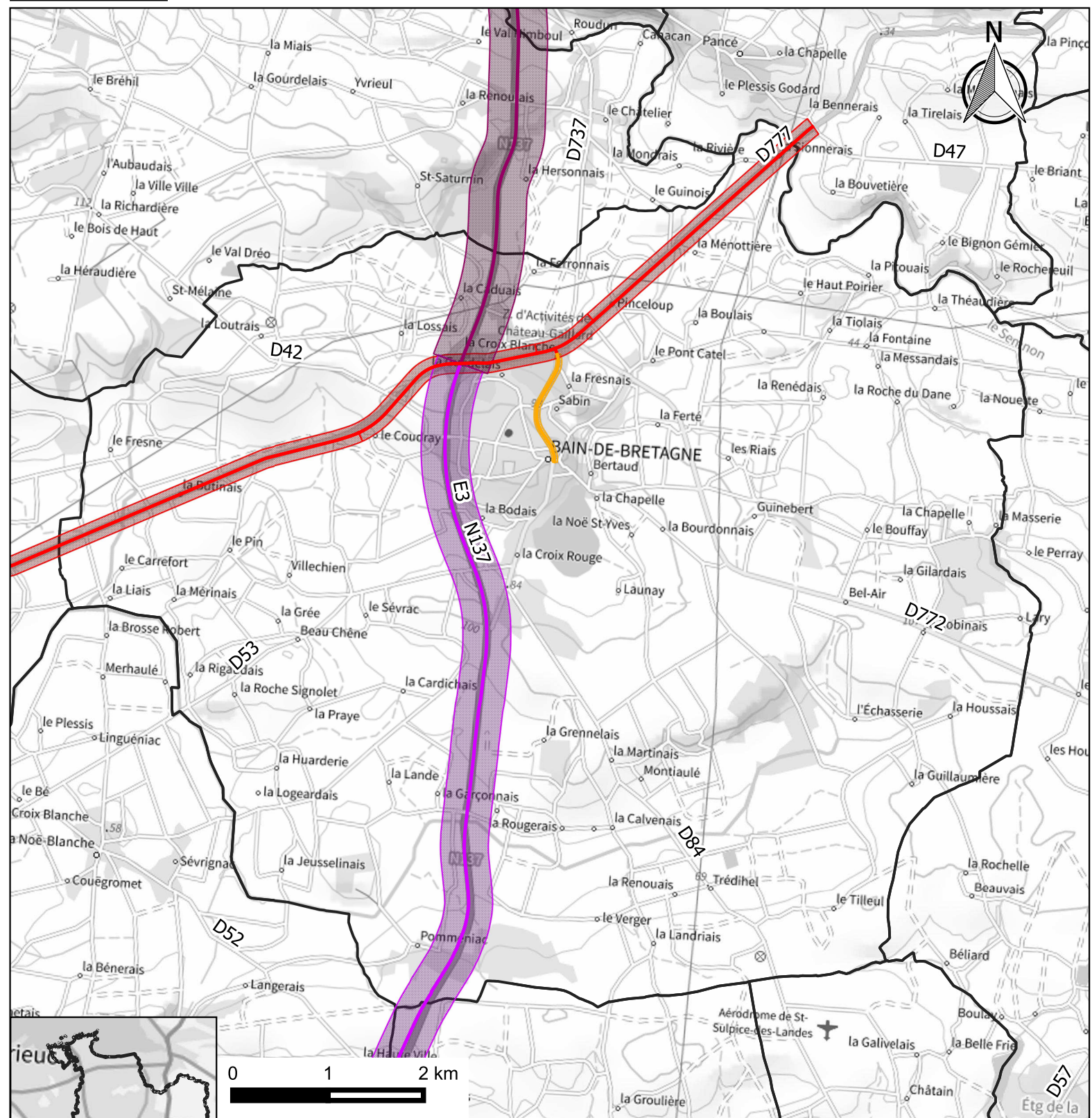
(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour information, la ligne à grande vitesse (LGV) L 408 000 est classée entre Cesson-Sévigné et la limite départementale 35/53 par l'arrêté préfectoral du 14 août 2020

Identifiant	Nom du tronçon	Début de tronçon	Commune début de tronçon	Fin de tronçon	Commune fin de tronçon	Catégorie	Largeur
50175638	D48	31 + 218	BOURG-DES-COMPTES	35 + 878 (rond point de Bel Air)	CREVIN	3	100
50175634	D777	56+726	PANCE	Début limitation 70	BAIN-DE-BRETAGNE	3	100
50175635	D777	Début limitation 70	BAIN-DE-BRETAGNE	Fin limitation 70	BAIN-DE-BRETAGNE	3	100
50175633	D777	Début limitation 70	BAIN-DE-BRETAGNE	60+2513 (D712)	BAIN-DE-BRETAGNE	3	100
50145639	N137	16+636	BAIN-DE-BRETAGNE	31+555	LAILLE	1	300
50145638	N137	0 + 00	GRAND-FOUGERAY	16+636	BAIN-DE-BRETAGNE	2	250
50175631	D772	D772	BAIN-DE-BRETAGNE	Début limitation 70	GUIPRY-MESSAC	3	100
50175636	Rue de Rennes	Sortie agglomération Bain de Bretagne	BAIN-DE-BRETAGNE	3+69	BAIN-DE-BRETAGNE	3	100
50175637	Rue de Rennes	1+890	BAIN-DE-BRETAGNE	Sortie agglomération Bain de Bretagne	BAIN-DE-BRETAGNE	4	30

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

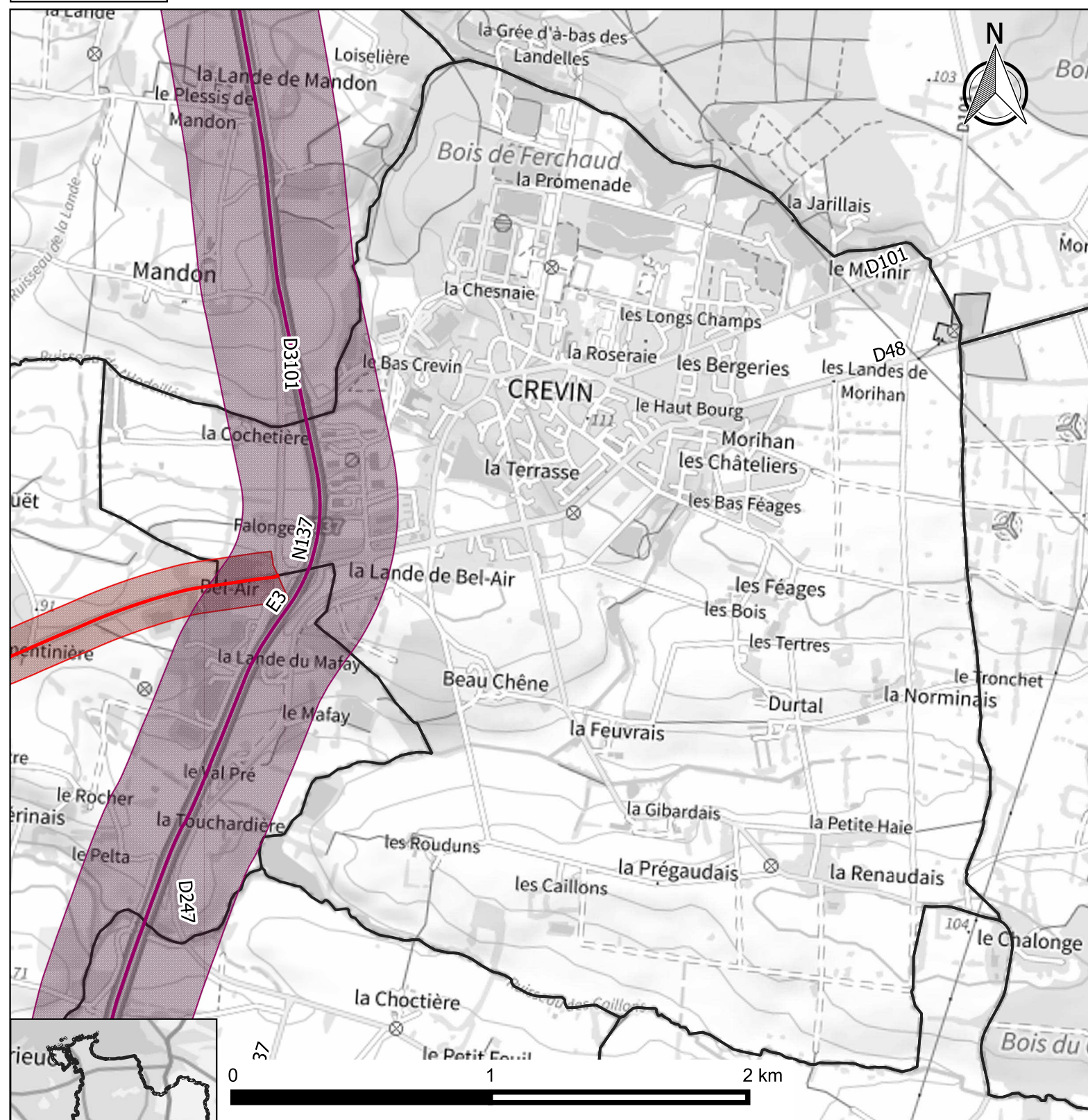
Annexe cartographique - Commune de Bain-de-Bretagne



Classement sonore des voies routières	Classement sonore des voies ferrées	Zone tampon
Catégorie 1	Catégorie 1	Catégorie 1
Catégorie 2	Catégorie 2	Catégorie 2
Catégorie 3	Catégorie 3	Catégorie 3
Catégorie 4	Catégorie 4	Catégorie 4
Catégorie 5	Catégorie 5	Catégorie 5
Limites de communes		

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe cartographique - Commune de Crevin



Classement sonore des voies routières	Classement sonore des voies ferrées	Zone tampon
Catégorie 1	Catégorie 1	Catégorie 1
Catégorie 2	Catégorie 2	Catégorie 2
Catégorie 3	Catégorie 3	Catégorie 3
Catégorie 4	Catégorie 4	Catégorie 4
Catégorie 5	Catégorie 5	Catégorie 5
Limites de communes		

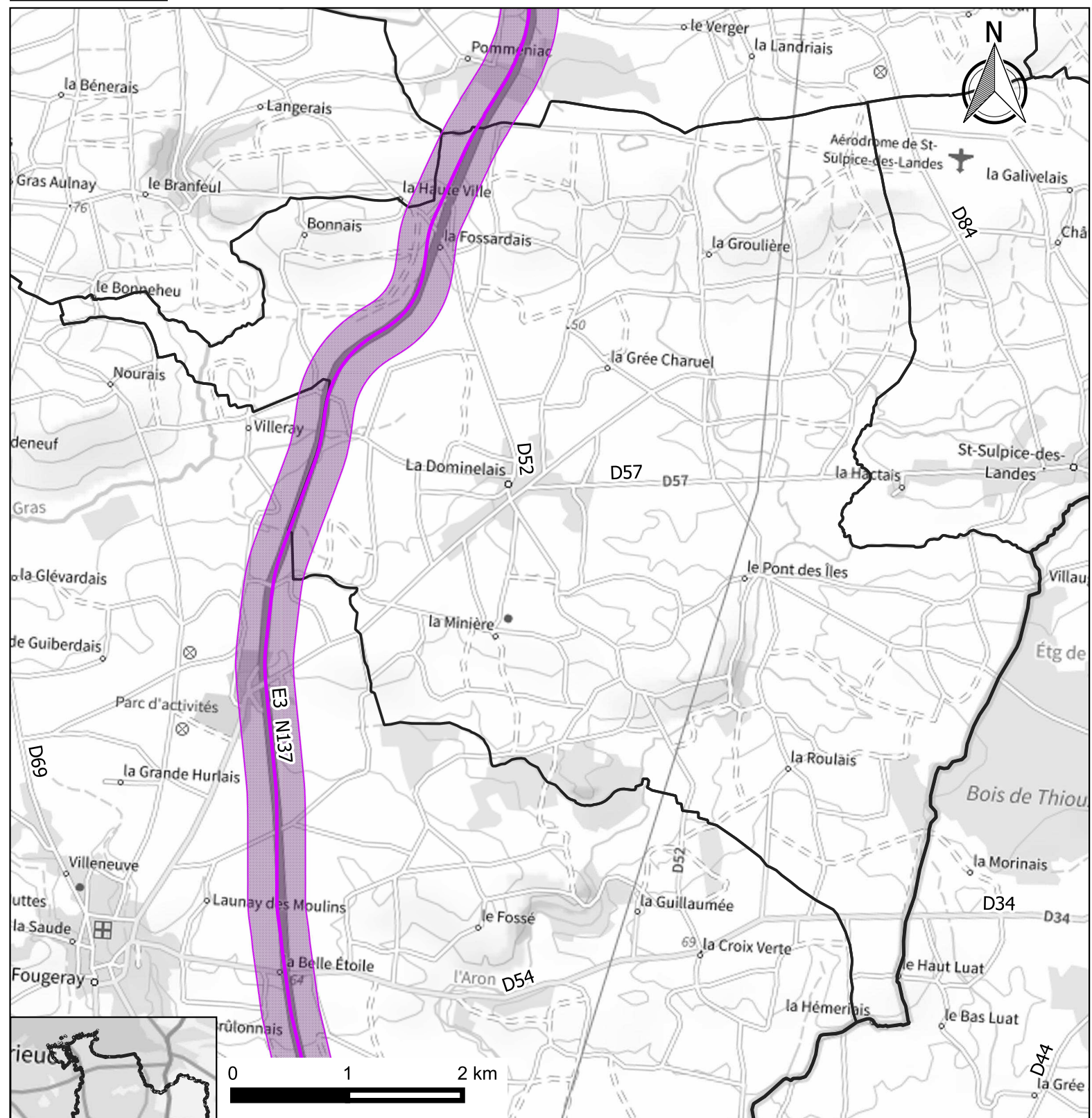
DDTM35/SSERTeM et METSSI
Sources : Cerema, Plan IGN, AdminExpress

Créée le : 29/08/2023

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe cartographique - Commune de La Dominelais



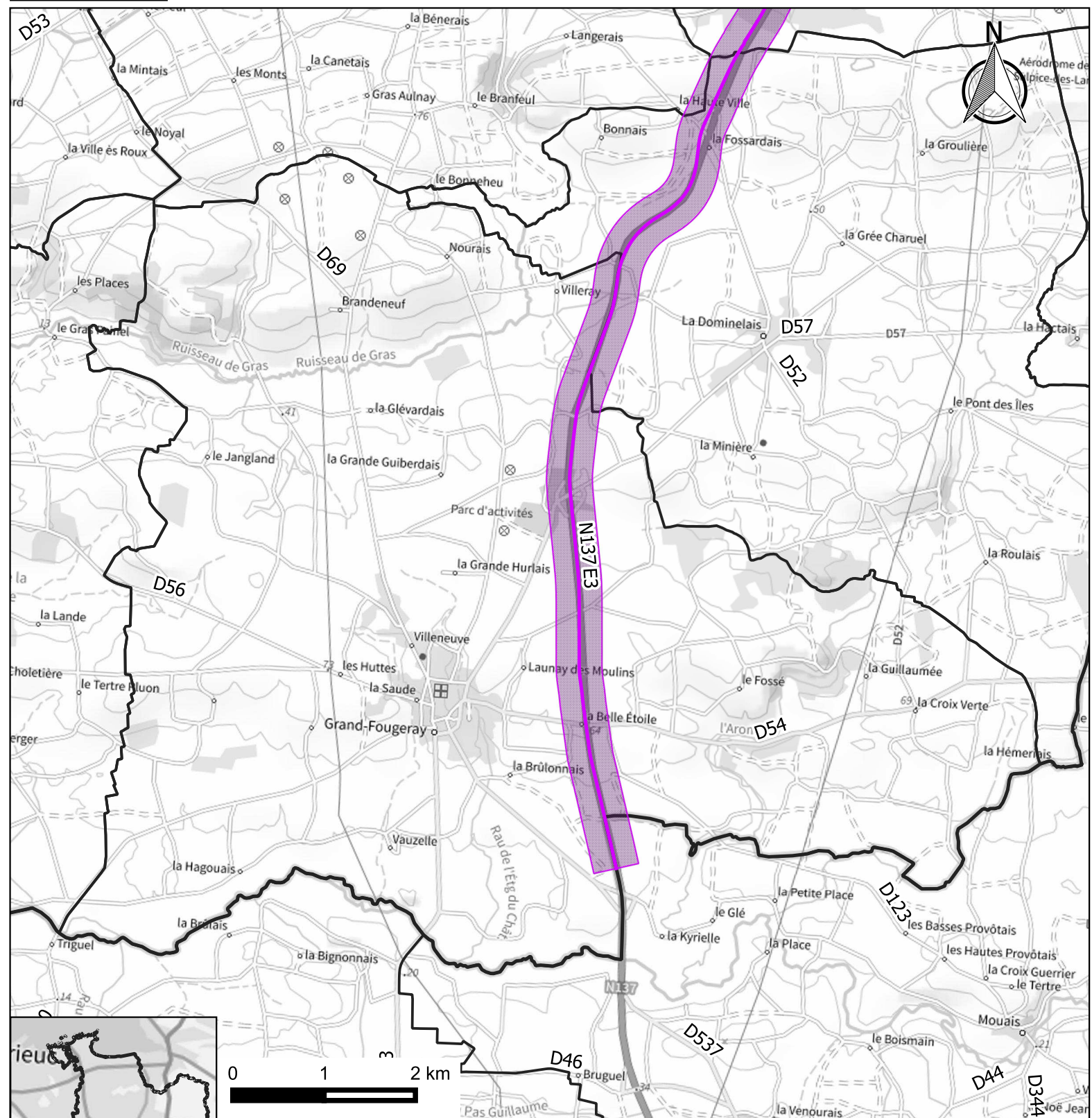
Classement sonore des voies routières	Classement sonore des voies ferrées	Zone tampon
Catégorie 1	Catégorie 1	Catégorie 1
Catégorie 2	Catégorie 2	Catégorie 2
Catégorie 3	Catégorie 3	Catégorie 3
Catégorie 4	Catégorie 4	Catégorie 4
Catégorie 5	Catégorie 5	Catégorie 5
Limites de communes		

DDTM35/SSERTeM et METSSI
Sources : Cerema, Plan IGN, AdminExpress

Créée le : 29/08/2023
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe cartographique - Commune de Grand-Fougeray



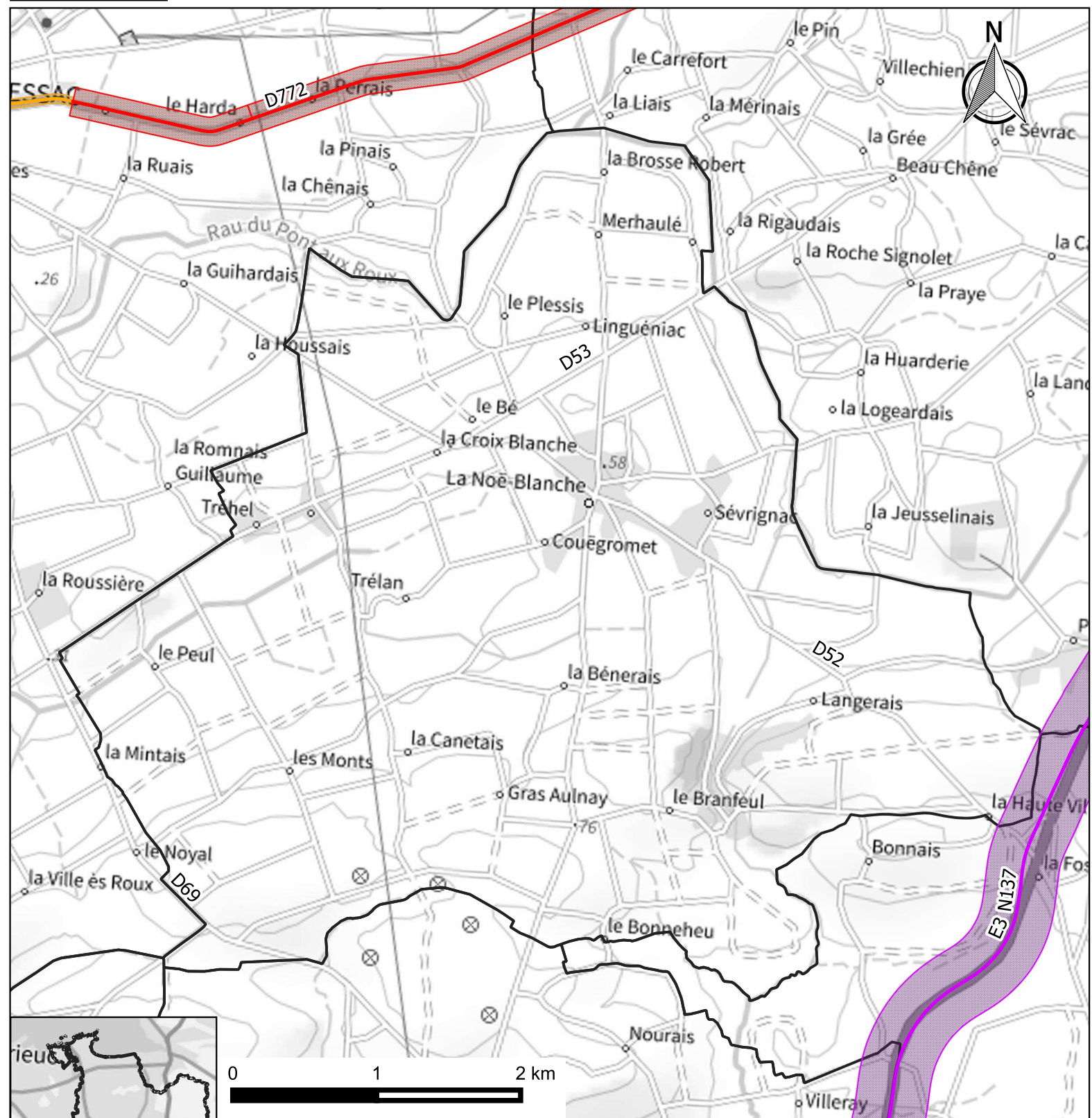
Classement sonore des voies routières	Classement sonore des voies ferrées	Zone tampon
Catégorie 1	Catégorie 1	Catégorie 1
Catégorie 2	Catégorie 2	Catégorie 2
Catégorie 3	Catégorie 3	Catégorie 3
Catégorie 4	Catégorie 4	Catégorie 4
Catégorie 5	Catégorie 5	Catégorie 5
Limites de communes		

DDTM35/SSERTeM et METSSI
Sources : Cerema, Plan IGN, AdminExpress

Créée le : 29/08/2023
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe cartographique - Commune de La Noë-Blanche



Classement sonore des voies routières	Classement sonore des voies ferrées	Zone tampon
Catégorie 1	Catégorie 1	Catégorie 1
Catégorie 2	Catégorie 2	Catégorie 2
Catégorie 3	Catégorie 3	Catégorie 3
Catégorie 4	Catégorie 4	Catégorie 4
Catégorie 5	Catégorie 5	Catégorie 5
Limites de communes		

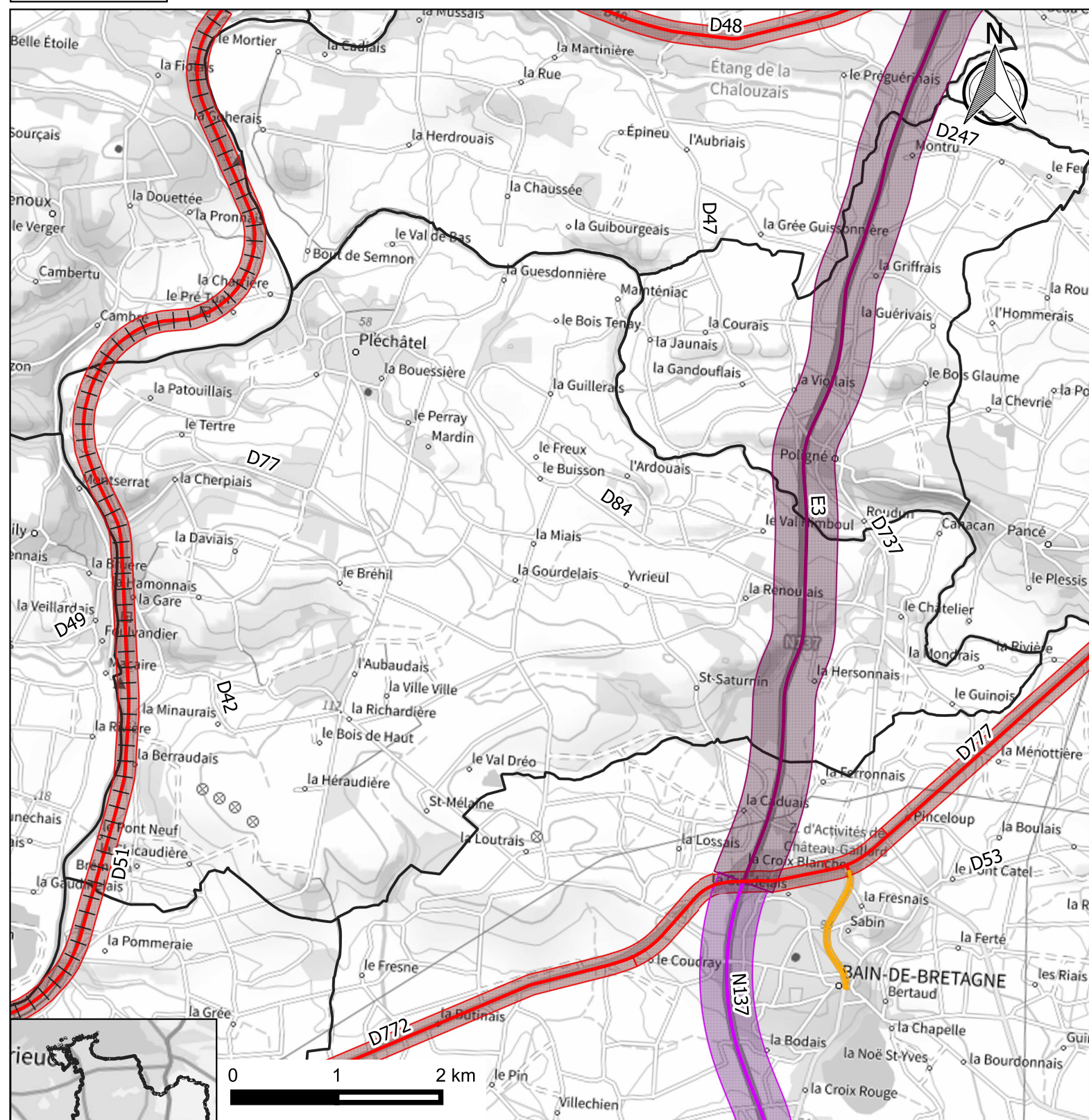


© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Classement sonore des voies routières	Classement sonore des voies ferrées	Zone tampon
 Catégorie 1	 Catégorie 1	 Catégorie 1
 Catégorie 2	 Catégorie 2	 Catégorie 2
 Catégorie 3	 Catégorie 3	 Catégorie 3
 Catégorie 4	 Catégorie 4	 Catégorie 4
 Catégorie 5	 Catégorie 5	 Catégorie 5
 Limites de communes		

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe cartographique - Commune de Pléchéâtel



Classement sonore des voies routières	Classement sonore des voies ferrées	Zone tampon
Catégorie 1	Catégorie 1	Catégorie 1
Catégorie 2	Catégorie 2	Catégorie 2
Catégorie 3	Catégorie 3	Catégorie 3
Catégorie 4	Catégorie 4	Catégorie 4
Catégorie 5	Catégorie 5	Catégorie 5
Limites de communes		

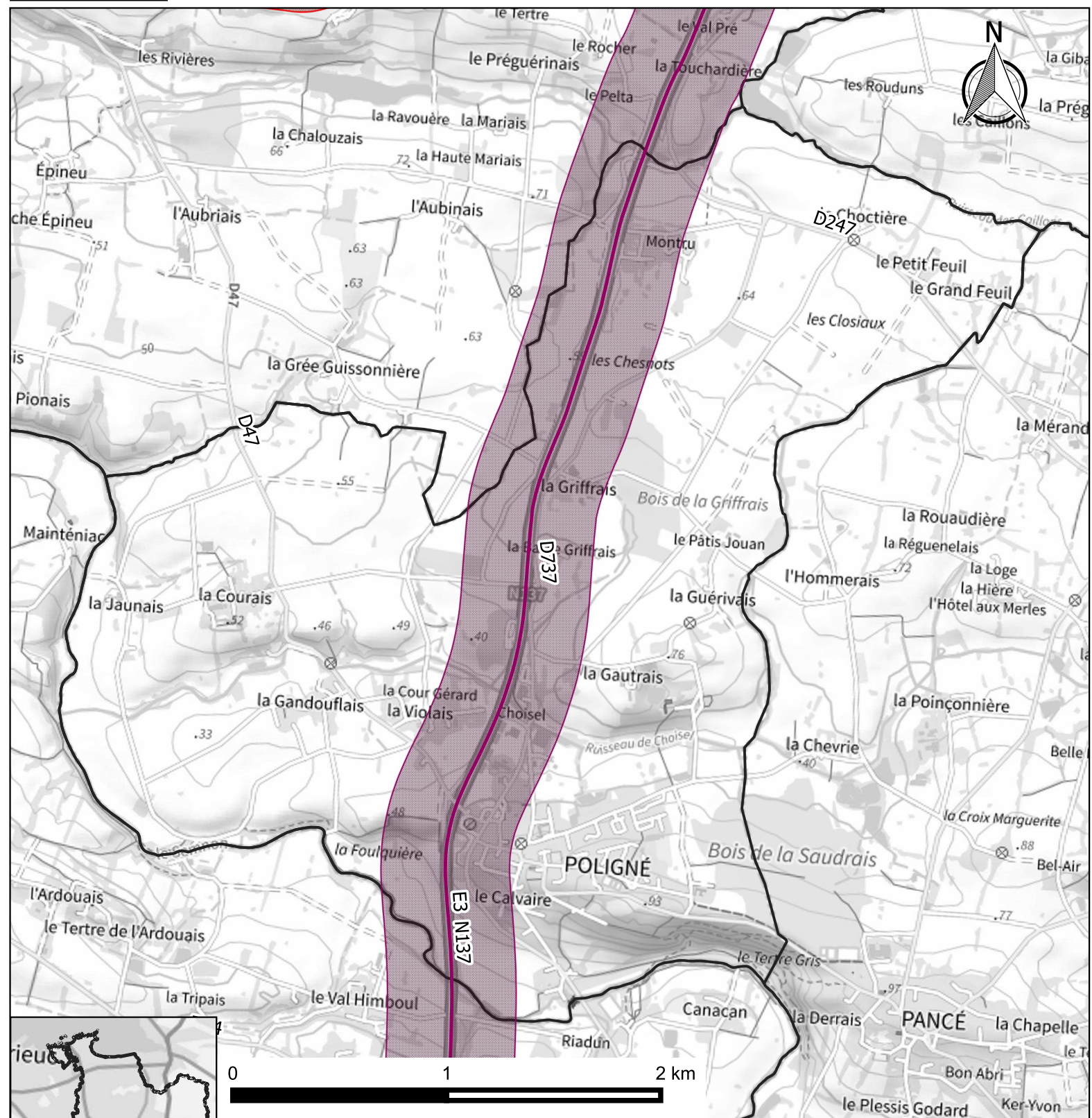
DDTM35/SSERTeM et METSSI
Sources : Cerema, Plan IGN, AdminExpress

Créée le : 29/08/2023

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Annexe cartographique - Commune de Poligné



Classement sonore des voies routières	Classement sonore des voies ferrées	Zone tampon
Catégorie 1	Catégorie 1	Catégorie 1
Catégorie 2	Catégorie 2	Catégorie 2
Catégorie 3	Catégorie 3	Catégorie 3
Catégorie 4	Catégorie 4	Catégorie 4
Catégorie 5	Catégorie 5	Catégorie 5
Limites de communes		